

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE REG 0391PR2026

**LIMITANT LA CIRCULATION DANS LE CHEMIN RIDEAU
A LA RAVINE DES CABRIS**

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3 ;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur Valdo MAROUDE GOPALLE- 18^{ème} Adjoint de quartier ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de limiter l'emprunt du chemin Rideau portion comprise entre l'allée Karl Gufflet et le chemin des Acajous à la Ravine des Cabris à certaines catégories de véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1/ La circulation est interdite dans les deux sens, dans le chemin Rideau portion comprise entre l'allée Karl Gufflet et le chemin des Acajous à la Ravine des Cabris sauf aux véhicules suivants :

- cyclomoteurs
- véhicules agricoles
- engins de travaux publics
- véhicules lents notamment ceux affectés au transport de la canne à sucre
- véhicules assurant la desserte des riverains
- véhicules de service public

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20260506-REG0391PR2026-AI
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026



ARTICLE 2/ Les Services Techniques sont tenus de mettre en place la signalisation réglementaire en vigueur conformément au livret I huitième partie sur la signalisation routière.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 06 MAI 2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le 18^e Adjoint de quartier

Valdo MAROUDE GOPALLE



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20260506-REG0391PR2026-AI
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

